CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 18.873 du 18 novembre 2008
dans l'affaire x /I

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

---

LE ,

Vu la requête introduite le 10 avril 2008 par x , de nationalité marocaine, tendant à « l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise par le Ministre de l'Intérieur en date du 14 novembre 2006 et notifiée le 11 décembre 2006 »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse ;

Vu le mémoire en réplique ;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 24 octobre 2008

Entendu, en son rapport, S. BODART, Président ;

Entendu, en observations, Me G. de CRAEYENCOUR loco Me G.H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique au mois juillet 2004, sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa Schengen de type touristique.

Le 19 mai 2006, elle a contracté mariage avec un ressortissant belge.

Le 10 juillet 2006, elle a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge.

1.2. En date du 14 novembre 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIFDE LA DECISION

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINTE de Belge.

Motivation en fait
Selon un rapport de la police de Etterbeek rédigé le 13 novembre 20008, la réalité de la cellule familiale n'a pas pu être suffisamment et valablement établie. En effet, d'après l'enquête de voisinage, les intéressés ne résideraient plus à l'adresse et leur retraite actuelle est inconnue. »

1.3. La requérante conteste cette décision devant le Ministre de l'Intérieur, dans le cadre d'une demande en révision datée du 20 novembre 2006.

1.4. Suite à l'introduction de ladite demande en révision, le Ministre de l'Intérieur a informé la requérante, par un courrier qui lui est notifié le 11 mars 2008 de la possibilité de convertir sa demande en un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en application de l'article 230, § 1, de la loi du 15 décembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 10 avril 2008, la partie requérante saisit le Conseil du présent recours, opérant ainsi, dans le délai imparti, la conversion visée par le prescrit légal.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et du principe général de bonne administration.

2.1.2. Elle fait en substance valoir que la motivation de l'acte attaqué est lacunaire en droit dans la mesure où elle ne précise pas sur quelles considérations de droit il se fonde et erronée en fait dès lors qu'elle ne prend pas en compte la situation réelle de la requérante, à savoir : que le mari de la requérante est parti travailler en Tchéquie sans explications.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du principe général des droits de la défense en ce que la requérante aurait été discriminée par le changement de procédure ayant abouti à la saisine du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie défenderesse eut dû tenir compte du fait que la requérante « cohabitait harmonieusement et sincèrement lors de la demande initiale. ». Elle soutient que la requérante entre dans le champ d'application de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1. En ce que le premier moyen est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la, motivation formelle des actes administratifs, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est affirmé par la partie requérante, la décision attaquée comporte tant des considérations de faits que de droit. Il relève que la décision attaquée est valablement motivée en droit en ce qu'elle précise : « En exécution des articles 43 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, modifié par l'arrêté royal du 07.11.88 et du 12.06.98 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'établissement demandé le 10/07/2006 par , née à Ouled Teima, le 23/05/1979, de nationalité Maroc, est refusé et il est enjoint à l'intéressée de

quitter le territoire dans les trente jours. Motif de la décision : Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINTE de Belge. »

3.1.1. Le Conseil souligne que conformément à l'article 40 § 6 de la loi, « sont assimilés à l'étranger C.E. le conjoint d'un Belge qui vient s'installer ou s'installe avec lui ». Il entend rappeler que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la notion d'installation commune visée à l'article 40, §6, de la loi, « *n'implique pas une cohabitation effective et durable* », mais plus généralement « *l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits* » (C.E., arrêts n° 53.030 du 24 avril 1995, n° 75.828 du 21 septembre 1998, n° 80.269 du 18 mai 1999 et n° 114.837 du 22 janvier 2003).

3.1.2. En l'espèce, la requérante déclare que son époux a quitté le domicile conjugal à la fin du mois d'octobre 2006, soit à une date antérieure à celle de la décision attaquée, et qu'il est parti sans aucune explication pour la Tchéquie. En outre, il ressort du dossier administratif que, à la suite de l'abandon du domicile conjugal par son époux, la requérante a introduit une procédure en divorce à ses torts exclusifs. Il en résulte, qu'au moment où la décision a été prise, la requérante n'était manifestement pas dans les conditions pour rencontrer la condition d'installation visée par l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a, par conséquent, pu décider sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que la requérante ne remplissait pas « les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjoint de belge pour le motif que la « réalité de la cellule familiale est inexistante». La circonstance que l'absence de d'installation commune serait imputable au comportement du mari de la requérante est sans incidence sur le constat d'absence d'un minimum de vie commune entre les époux.

3. Au vu de ce qui précède, le premier moyen n'est pas fondé**.**

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne se rapportent ni a un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en tant qu'il se fonde sur cette disposition.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante invoque la violation du principe général de droit relatif au respect des droits de la défense, le Conseil observe que ce n'est pas la décision dont appel qui est critiquée mais bien l'application de l'article 230 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à ce, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a correctement appliqué ledit article 230. Cette branche du moyen est irrecevable en ce qu'elle invite le Conseil à se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi et par là, à outrepasser ses compétences.

3.3. Sur le troisième moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable. Cette disposition, telle qu'insérée par la loi du 25 avril 2007, publiée au Moniteur Belge le 10 mai 2007, n'était pas entrée
en vigueur à la date à laquelle la décision a été prise. Il en est de même pour la référence à l'article 42§3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. En ce que ce moyen est pris de la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, il est intégralement renvoyé à la discussion quant au premier moyen.

4. Les moyens pris ne sont pas fondés

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.1. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ie chambre, le dix-huit novembre deux mille huit par :

S. BODART Président du Conseil du Contentieux des Etrangers

J. F. MORTIAUX .

Le Greffier, Le Président,

J. F. MORTIAUX S. BODART